



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières
Affaire suivie par : Céline Garcia
Tél : 02 48 67 36 62
celine.garcia@cher.gouv.fr

Bourges, le 21 février 2024

NOTE

à

Monsieur le président du Conseil départemental,
Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
Mesdames et messieurs les présidents de syndicats mixtes
Mesdames et messieurs les présidents d'associations syndicales autorisées

Objet : préparation des documents budgétaires pour 2024 et point d'attention sur la généralisation du compte financier unique

PJ : Bordereau de dépôt des documents budgétaires

La présente note vise à présenter les éléments utiles à la préparation des budgets primitifs locaux (BP) pour l'exercice 2024 et des comptes administratifs (CA) 2023 ou comptes financiers uniques (CFU) 2023 ainsi que les principales règles s'appliquant en la matière. Un point est également consacré à la généralisation du CFU.

I - Calendrier budgétaire prévisionnel pour 2024

Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dates de vote et transmission des BP et CA/CFU sont fixées comme suit :

Documents budgétaires	Date limite de vote	Date limite de transmission
Budget primitif 2024	14/04/24	29/04/24
Compte administratif 2023 Compte financier unique 2023	30/06/24	15/07/24

Les dates susvisées pourront être modifiées en fonction de la date de mise en ligne des dotations de l'État.

Le montant des dotations allouées par l'État en 2024 aux collectivités (départementales et communales) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP) sera mis en ligne sur le site internet www.collectivites-locales.gouv.fr - rubrique dotations.

II - Dispositions issues de la loi NOTRe concernant les budgets

f La production d'une note de présentation brève et synthétique

Afin de renforcer l'information des citoyens et des élus et de faciliter la compréhension du budget, une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au BP et au CA (CFU) (articles L. 2313-1, L. 3313-1, L. 5211-36 et L. 5722-1 du CGCT).

Cette disposition s'applique à l'ensemble des communes (sans distinction de population) et aux groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

***f* Le débat d'orientation budgétaire**

Préalablement au vote du BP, dans les communes d'au moins 3 500 habitants et les groupements qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, l'organe délibérant doit tenir un débat sur les orientations générales du budget, dans les 10 semaines qui précèdent l'examen de celui-ci (2 mois pour les entités n'appliquant pas la nomenclature M57). Ces dispositions s'appliquent également aux budgets annexes.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB). L'article D. 2312-3 du CGCT décrit en détail le contenu de ce rapport.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique qui doit faire l'objet d'un vote en application de l'article L. 2312-1 du CGCT. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

Ce rapport (ROB) ainsi que la délibération qui s'y rapporte doivent être transmis au représentant de l'État et être publiés.

III - Le vote du BP

Le budget est adopté par délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit plus de la moitié (article L. 2121-17 du CGCT). **Les abstentions, les votes blancs ou les membres qui se retirent avant le vote, ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.**

***f* les budgets annexes**

Le budget d'une collectivité est composé de son budget principal et de ses budgets annexes. **Le principe d'unité budgétaire nécessite que l'adoption du budget principal et des budgets annexes d'une collectivité ait impérativement lieu au cours de la même séance.**

***f* Obligations préalables au vote du budget pour les collectivités et groupements appliquant la M57**

L'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur au 1^{er} janvier 2024 précise que les communes ou les établissements qui adoptent le référentiel M57 appliquent l'article L. 5217-10-4 CGCT, relatif au calendrier de vote du budget des métropoles.

Cet article prévoit que le projet de budget est préparé et présenté par le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget. Ainsi, le délai de communication du projet du budget à l'assemblée délibérante est porté de 5 jours à 12 jours (ou de 3 à 12 jours pour les communes de moins de 3 500 habitants). Ce délai s'entend en jours calendaires et concerne uniquement le budget primitif.

***f* les décisions modificatives (DM)**

Les DM qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire. Faisant partie intégrante du budget, ces décisions modificatives doivent respecter le principe de l'équilibre budgétaire (article L. 1612-4 du CGCT) et être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget.

IV - Le vote du CA/CFU

L'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur le CA du maire ou du président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable, c'est-à-dire du compte de gestion (CG).

f la délibération d'adoption du CA/CFU

Cette délibération doit décrire précisément le déroulement du vote et le nombre de voix « pour » et « contre ». Par ailleurs, l'article L. 2121-14 du CGCT dispose que « *dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.* » Un conseiller empêché ou absent ne peut donc pas donner son pouvoir au maire lors du vote du CA/CFU.

Le maire ne peut pas être comptabilisé comme membre pour le calcul du quorum lors de l'adoption du CA/CFU. Il convient d'y veiller tout particulièrement.

Ces dispositions s'appliquent également à l'ensemble des EPCI et des syndicats mixtes.

f l'état des restes à réaliser (RAR)

Les résultats d'un exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués non seulement du déficit ou de l'excédent constaté pour chacune des deux sections, mais aussi des restes à réaliser en dépenses et recettes. Ces résultats doivent être repris dans leur intégralité.

Les RAR correspondent juridiquement « *aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* » à la clôture de l'exercice (article R. 2311-11 du CGCT).

Il n'y a pas de restes à réaliser en opération d'ordre ou en FCTVA. De même, les RAR n'ont pas vocation à ouvrir des recettes ou des dépenses nouvelles qui n'auraient pas été inscrites sur le budget de l'exercice écoulé.

V - La présentation des documents budgétaires

f Maquettes budgétaires

Les instructions budgétaires et comptables définissent un mode de présentation normalisé des documents budgétaires qui doit être respecté. L'utilisation des maquettes réglementaires est nécessaire afin que les tiers qui consultent les budgets soient en mesure de les lire facilement.

Les informations générales

Les pages I A et I B présentent l'entité auquel se rapporte le budget, sa position parmi celles de la même strate ou de même catégorie et renseigne sur le régime des provisions et niveau de vote souhaité par l'assemblée.

Les annexes

Elles doivent être conformes à la maquette réglementaire et remplies avec attention. Leur absence rend le budget incomplet et relève d'un défaut d'information de l'assemblée délibérante de nature à justifier l'annulation du budget par le juge administratif. De même, les incohérences entre les crédits ouverts par l'assemblée et les renseignements portés dans les annexes introduisent un doute sérieux sur la sincérité du budget.

Chacune a vocation à illustrer, expliquer, renseigner voire justifier un type de dépenses ou de recettes spécifiques pour l'exercice concerné et les risques à long terme courus par l'établissement.

Par les éléments qu'elles contiennent, elles constituent également un outil de contrôle simple et pratique lors de la préparation du budget.

Parmi les annexes, celles relatives à la dette revêtent une importance toute particulière car elles renseignent sur les risques et engagements financiers à court, moyen et long termes.

VI - La transmission des documents budgétaires

f Modalités de transmission

Les documents budgétaires doivent être transmis au représentant de l'État dans les 15 jours suivant la date butoir fixée pour leur adoption.

Si les actes budgétaires sont télétransmis par l'application @CTES, la transmission s'effectue dans une même enveloppe dématérialisée comportant la délibération, la note de présentation, la page de signatures au format pdf et la maquette renseignée au format xml.

Chaque enveloppe de télétransmission ne doit contenir qu'un seul flux xml. Les flux xml du budget principal et de chaque budget annexe sont donc envoyés dans des enveloppes distinctes selon les modalités rappelées ci-dessus.

L'envoi s'effectue dans la matière 7.1 « décisions budgétaires » en utilisant la nature d'actes 5 « Documents budgétaires et financiers ».

Si les actes sont transmis par voie postale, il convient d'utiliser le bordereau joint en annexe, dûment renseigné. Un seul exemplaire des différents documents budgétaires sera adressé accompagné du bordereau de dépôt en double exemplaire. Un exemplaire du bordereau vous sera retourné et vaudra accusé de réception.

f Acquisition du caractère exécutoire

Le budget acquiert son caractère exécutoire dès lors qu'il est réputé complet, à savoir dès lors que tous les documents le composant (budget principal et budgets annexes) ont été transmis au représentant de l'État et publiés. Il est donc important d'adopter et de transmettre en même temps l'ensemble des budgets de la collectivité et les délibérations qui constatent leur adoption.

VII - La généralisation du CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026 un CFU qui se substitue au CA et au CG.

f Modalités de mise en œuvre du CFU pour les collectivités et établissements qui n'étaient pas candidats à l'expérimentation

Les collectivités et établissements souhaitant produire un CFU, à compter de l'exercice 2025 pour les comptes 2024, ne sont plus dans le cadre de l'expérimentation. **Ils n'ont donc plus à conclure de convention avec l'État pour la production du CFU ni à délibérer au préalable pour basculer vers la production d'un CFU.**

Les collectivités et établissements souhaitant s'inscrire dans le CFU sur leurs comptes 2024 sont en revanche invités à le formaliser par écrit (courrier, courriel) auprès de leur comptable. Ils doivent remplir les prérequis à la mise en œuvre d'un CFU :

- délibérer en faveur de l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 s'agissant des budgets actuellement en M14 ;
- télétransmettre leurs documents budgétaires, au format XML.

La mise en œuvre du CFU est définitive, dès lors que la collectivité ou l'établissement a procédé à son adoption une première fois pour un exercice. À titre d'exemple, l'entité qui vote un CFU en 2025, sur les comptes de l'exercice 2024 doit continuer ensuite à en produire un les années suivantes.

Un CFU doit être produit pour chacun des budgets éligibles de la commune ou du groupement. À ce titre, l'adoption d'un CFU est autant obligatoire pour le budget principal que pour l'ensemble des budgets annexes à l'exception de ceux soumis au régime M22. Par conséquent, un CFU doit être également produit pour les budgets annexes SPIC appliquant le régime M4.

Les entités qui n'exercent qu'une activité SPIC et ne disposant que d'un budget principal en M4 sont également concernées par la généralisation du CFU au titre de l'exercice 2026. Dans ce cas spécifique, le seul prérequis est la dématérialisation au format XML de leurs documents budgétaires. Ces entités peuvent également décider de mettre en œuvre de manière anticipée la production d'un CFU.

Enfin, les CCAS/CIAS et les caisses des écoles peuvent aussi produire un CFU dès les comptes 2024 et sont également soumis à l'obligation de mise en œuvre du CFU à compter de l'exercice 2026.

f Point d'attention pour les collectivités et établissements expérimentateurs

Les collectivités ayant déjà produit un CFU dans le cadre de l'expérimentation continuent à le produire sur les exercices suivants, conformément aux dispositions de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifiée, sans avoir à prévoir de démarche particulière.

Les CCAS/CIAS et caisses des écoles des collectivités et établissements expérimentateurs devront également produire un CFU sur les comptes 2024.

Tels sont les éléments qu'il m'a semblé nécessaire de vous indiquer au moment où vous vous engagez dans la préparation des budgets, afin de renforcer la sécurité juridique des actes que vos assemblées vont adopter.

Les services de la direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières restent à votre disposition pour vous apporter tous les compléments d'information que vous pourriez souhaiter dans ce domaine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

Copie pour information :

- à Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond
- à Madame la sous-préfète de Vierzon
- à Madame la directrice départementale des finances publiques